



Tél : 05-65-69-02-96
E mail mairie@gramond.fr
Site internet www.gramond.fr

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRAMOND DU 22 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de GRAMOND, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur André BORIES, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Date de la convocation du Conseil Municipal : 10 juillet 2025

Etaient présents Mme et M. les conseillers municipaux (9) :

André BORIES, Francis ALIAS, Annick RIGAL-ENJALBERT, Monique RECH, Catherine ADNET, Benoît CLUZEL, Georges RAYNAL, Christian REVELLAT, Bernard VABRE.

Excusés (0) :

Absents (1) : Sandrine JAHIER.

Mme Monique RECH a été élue secrétaire.

1) Approbation du procès-verbal de la séance du 10 juin 2025

Le procès-verbal ne soulevant aucune remarque, il est approuvé à l'unanimité.

2/ OBJET : Centrale photovoltaïque à l'ancien terrain de foot : promesse de Convention d'Occupation Temporaire – n°20250410-01

Vu la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personne Publiques, et notamment son article L.2122-1-1,

Vu la délibération n°20240119-03 du 19 janvier 2024 relative à la mise à disposition de foncier public de la commune dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la réalisation d'installations de production solaire photovoltaïque sur foncier et bâtiments publics organisé par la communauté de communes Pays Ségali Communauté (PSC),

Vu la délibération n°20240119-06 du 19 janvier 2024 relative à l'identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables sur la commune,

Vu la délibération n°20250121-19 de Pays Ségali Communauté relative au choix des lauréats de l'AMI pour la réalisation d'installations de production solaire photovoltaïque sur foncier et bâtiments publics,

Considérant que la commune de Gramond est concernée par le lot n°3 – sol – et que c'est la candidature de la société SOLARHONA (unique dirigeant de la société SLR1) qui a été retenue,

Considérant que pour permettre la poursuite du projet de centrale solaire au sol sur le site de l'ancien terrain de foot, il convient maintenant de passer une promesse de Convention d'Occupation Temporaire (COT) du domaine public avec la société SOLARHONA (unique dirigeant de la société SLR1). Cette promesse a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par la commune au profit de la société SLR1 du foncier nécessaire à la réalisation du projet précédemment cité,

Considérant le projet de COT avec la société SLR1 dont M. le Maire donne lecture,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **Autorise** M. le maire à signer la COT jointe en annexe de la présente délibération avec la société SLR1,
- **Charge** M. le Maire de procéder à l'ensemble des formalités et signatures nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et à la poursuite de cette affaire.

3/ OBJET : Adaptation de la franchise de loyer consentie pour le bar restaurant – n°20250610-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bail commercial entre la société 1000cafés, la commune de Gramond et le gérant Guillaume CORREGÉ, fixant le montant du loyer à 333.33 € HT et accordant une franchise de loyer jusqu'au 30 juin 2025,

Considérant que pour faciliter le lancement du café restaurant, nécessaire à la vie de la commune, et qui a ouvert plus tardivement que prévu en raison des travaux, il serait judicieux d'accorder quelques mois supplémentaires de franchise de loyer,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal,

- **Accorde** une franchise de loyer au gérant du café restaurant « o p'tit cre » jusqu'au 30 septembre 2025.
- **Fixe** le montant du loyer à verser à partir du 1^{er} octobre 2025 à 333.33 € par mois,
- **Dit** que le loyer est payable mensuellement à terme échu le 5 du mois suivant
- **Donne** tout pouvoir à M. le Maire pour la gestion et la réévaluation du loyer si nécessaire.

4/ OBJET : Adoption du fonds de concours pour les travaux de la voirie 2024 – n°20250610-03

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le tableau récapitulatif par Commune, des dépenses de voirie au cours de l'exercice 2024. Le Conseil communautaire a délibéré le 10 avril 2025 sur l'approbation du fonds de concours à apporter par la Commune aux travaux de voirie.

Conformément à la Loi, le fonds de concours ne doit pas dépasser 50 % des dépenses d'investissement, déduction faite des subventions.

Le programme des travaux de voirie de compétence communautaire en 2024 s'élève à 1 581 393,44 € HT (travaux arrêtés au 31 décembre 2024 et portés en dépenses d'investissement de la Communauté de communes à l'opération 040)

Les subventions suivantes ont été attribuées à la Communauté de communes pour ces travaux de voirie :

Subvention DETR pour la voirie de compétence communautaire, exercice 2024 : 90 000 € HT

Le fonds de concours à apporter par la Commune s'élève à 20 352.92 €.

Le total des fonds de concours apportés par les Communes s'élève à 176 278,32 € Le reste à charge pour la Communauté de communes est donc de 1 315 115,12 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir adopter ce fonds de concours de la Commune à la Communauté de concours pour le financement des travaux de voirie en 2024.

Le Conseil Municipal,

Vu les investissements de la Communauté de communes sur les voiries de compétence communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 avril 2025, approuvant de manière concordante, ce fonds de concours,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'approuver la constitution d'un fonds de concours d'un montant de 20 352.92 € de la Commune à la Communauté de communes, pour l'opération des travaux de voirie 2024
- Charge Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

5/ OBJET : Pays Ségali Communauté – Approbation d'un accord local pour la répartition des sièges entre les communes membres lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux – n°20250610-04

Dans la perspective des élections municipales de 2026, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les Communes, doivent procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et à la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de Pays Ségali Communauté. Ce délai leur permet de rechercher un accord local, en alternative à la composition

de droit commun qui est la suivante :

Baraqueville : 7 délégués ; Calmont et Naucelle : 4 délégués ; Moyrazès, Cassagnes, Quins, 2 délégués ; toutes les autres Communes, 1 délégué. Total : 38 délégués.

Monsieur le Maire poursuit en indiquant que, en vertu des dispositions énoncées aux II à IV de l'article L.5211-6 du Code général des collectivités territoriales, la règle de droit commun est celle qui s'imposera si les communes adhérentes ne délibèrent pas à la majorité qualifiée (2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50 % de la population totale ou au moins 50 % des conseils municipaux représentant au moins les 2/3 de la population totale) pour un accord local.

Un accord local délibéré à la majorité qualifiée des Communes adhérentes, permettrait de porter le nombre de délégués à 43 en attribuant 1 délégué à certaines communes qui n'en ont qu'un en droit commun. Différents simulations ont été effectuées et présentées au Bureau de la Communauté de communes du 29 avril 2025.

Il ressort de ces simulations que le seul accord possible, répondant aux dispositions légales, correspond à notre composition actuelle des sièges, soit : Baraqueville : 6 délégués **(-1 délégué)** ; Calmont et Naucelle : 4 délégués ; Moyrazès, Cassagnes, Quins, 2 délégués ; **Colombières, Manhac, Sauveterre, Ste Juliette, Boussac, Camjac (+1 délégué chacune, ce qui porte leur nombre de délégués à 2)** ; toutes les autres Communes, 1 délégué. Total : 43 délégués.

Simulation de l'accord local réalisable (art. L.5211-6-1 III à V du CGCT) :

Population totale	18 318	Accord local	25%
Nombre de communes	23	Maximum de sièges	43
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	35	Sièges distribués	43
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1)	38	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués	0

RESULTAT

Commune	Nombre de sièges	
BARAQUEVILLE	6	
CALMONT	4	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
NAUCELLE	4	
MOYRAZES	2	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
CASSAGNES-BEGONHES	2	
QUINS	2	
COLOMBIES	2	
MANHAC	2	
SAUVETERRE-DE-ROUERGUE	2	
SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR	2	
BOUSSAC	2	

CAMJAC	2	
GRAMOND	1	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
CASTANET	1	
CENTRES	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CAMBOULAZET	1	Siège de droit : non modifiable (*)
TAURIAC-DE-NAUCELLE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
PRADINAS	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CRESPIN	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CABANES	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-JUST-SUR-VIAUR	1	Siège de droit : non modifiable (*)
MELJAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CASTELMARY	1	Siège de droit : non modifiable (*)

** Les communes n'ayant pas obtenu de siège à l'issue de la répartition initiale et pour lesquelles il a été octroyé un siège d'office ne peuvent prétendre à l'ajout d'un autre siège en application du 1° du IV.*

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2,

Vu l'avis du Conseil communautaire du Conseil municipal de Baraqueville le 12 mai 2025 adoptant ce projet d'accord local,

Vu la proposition d'avis du Conseil communautaire prévu le 12 juin 2025,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal DECIDE :

- **D'APPROUVER** la répartition du nombre de sièges de conseillers communautaires attribués par communes telle que définie dans le tableau ci-dessus de l'accord local présenté qui porterait le nombre de conseillers communautaires à 43.
- **De CHARGER** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

6/ OBJET : Création d'un emploi permanent dans les communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants – n°20250610-05

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

- la création à compter du 1^{er} septembre 2025 d'un emploi permanent de chargé d'accueil dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 23 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de maximum 3 ans compte tenu que la commune de Gramond est une commune de moins de 1000 habitants (article L.332-8-3° du code général des Collectivités Territoriales).

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La séance est levée le 10 juin 2025 à 23 heures.

Le secrétaire de séance
Monique RECH

Monsieur le Maire,
André BORIES